



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de l'action locale
Service de la citoyenneté
et des collectivités territoriales
Bureau des affaires budgétaires et
financières des collectivités territoriales

Nancy, le 29 JAN, 2019

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
Téléphone 03 83 34 25 66
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel : christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : Taxe de séjour – Limites tarifaires et taux applicables pour 2020.

Réf : article L.2333-30 du CGCT

La présente note a pour objet d'informer les collectivités locales des nouveaux tarifs applicables en matière de taxe de séjour en 2020. Elle est mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour par une collectivité, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année.

Ainsi pour 2020 compte tenu du fait que le taux de variation précité s'élève à + 1,6 %, **seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue de 4,00 € à 4,10 €.**

Il convient de rappeler que les hébergements non classés sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire **avant le 1^{er} octobre 2019** pour application au 1^{er} janvier 2020.

Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront fixer d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés, en référence au barème fixé par le législateur, et d'autre part, le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement. .

le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD